

Dernière mise à jour le 20 avril 2020

# Le décret du 16 avril 2020 contient des informations importantes concernant le maintien employeur

Un décret, publié au JO du 16 avril 2020, apporte des informations importantes concernant les modalités du maintien employeur, en cas d'arrêt de travail liés ou non au coronavirus, des régularisations s'annoncent en paie...

## Sommaire

- Décret du 16/04/2020
- Références

## Décret du 16/04/2020

Ce décret est pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de

l'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail.

Thèmes	Contenu	Références légales
Absence de carence	<ul style="list-style-type: none"><li>• De façon dérogatoire, aucun délai de carence ne s'applique en matière de maintien employeur.</li><li>• Le maintien de l'employeur s'applique dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence.</li><li>• Cette disposition s'applique à tous les arrêts de travail, liés au covid-19 ou non.</li></ul>	L 1226-1 CT D 1226-3 CT
Délai de carence de 3 jours	<p>Un délai de carence de 3 jours s'applique aux arrêts de travail <b>non liés au covid-19</b>, ayant commencé entre le 12 et le 23 mars 2020.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• L'indemnité complémentaire est alors versée à compter du 4<sup>ème</sup> jour d'absence.</li></ul>	L 1226-1 CT D 1226-3 CT
Durée indemnisation durant les 12 derniers mois	<p>De façon dérogatoire aux dispositions de l'article D 1226-4 du code du travail, ne sont prises en compte pour le calcul de durée totale d'indemnisation au cours de 12 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Ni les durées des indemnisations effectuées au cours des 12 mois antérieurs à la date de début de l'arrêt de travail concerné ;</li><li>• Ni les durées des indemnisations effectuées au cours de cette période.</li></ul>	L 1226-1 CT D 1226-4 CT
Un taux unique de maintien légal	<p>De façon dérogatoire aux dispositions de l'article D. 1226-1 du code du travail, à compter du 12 mars et jusqu'au 30 avril 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Quelle que soit la durée totale d'indemnisation ;</li><li>• Le montant de l'indemnité complémentaire visée à l'article L. 1226-1 du même code est égal, en tenant compte du montant des indemnités journalières de la sécurité sociale, à <b>90 % de la rémunération brute</b> qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler.</li><li>• Cette disposition dérogatoire vise les arrêts de travail dérogatoire covid-19.</li></ul>	D 1226-1 CT

Ces dispositions dérogatoires s'appliquent aux indemnités complémentaires versées par l'employeur, quelle que soit la date du 1<sup>er</sup> jour de l'arrêt de travail correspondant :

Durée d'application

- Pour les arrêts **dérogatoires covid-19 selon nous**, à compter du 12 mars et pendant une durée de 2 mois (le PLFR pour 2020, et son amendement n°457 présenté par le Gouvernement, devrait annoncer une date de « stop » au 30 avril 2020, les salariés concernés « basculeraient » alors automatiquement vers l'activité partielle dès le 1<sup>er</sup> mai 2020) ;
- Pour les arrêts de travail de « droit commun », non liés au covid-19, à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

[Lien vers amendement](#)

Abrogation décret

Le décret publié au JO du 17 avril 2020 abroge le décret n°2020-193 du 4 mars 2020 relatif au délai de carence applicable à l'indemnité complémentaire à l'allocation journalière pour les personnes exposées au coronavirus.

## Références

[Décret n° 2020-434 du 16 avril 2020 relatif à l'adaptation](#)

[temporaire des délais et modalités de versement de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail](#)